



MAIRIE DE LOURDES

**N° 2013-12-320**

Le Maire de la Ville de **LOURDES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2,

Vu les prescriptions du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal en date du **21 décembre 2009**, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de **LOURDES**,

Attendu qu'il convient d'inverser le sens unique dans certaines artères de la Ville soumises à la réglementation, l'arrêté présent annule et remplace l'arrêté n° 2013-12-319,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 4 de l'arrêté du **21 décembre 2009** modifié, susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un sens unique alterné, le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures (le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants :

**1° - Sens rue Basse, bd de la Grotte, bd R. SEMPE, avenue B. Soubirous, rue de la Grotte**

Pendant la première quinzaine de chaque mois.

**2° - Sens rue de la Grotte, avenue B. Soubirous, bd R. Sempé, bd de la Grotte, rue Basse**

Pendant la deuxième quinzaine de chaque mois.

**3° - Rue Bernadette Soubirous**

Sens autorisé du quai Saint-Jean au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé du boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean durant la période fixée au 2° du présent article.

#### **4° - Rue de la Ribère**

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie à la rue Latour de Brie durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie durant la période fixée au 2° du présent article.

#### **5° - Rue Latour de Brie**

Sens autorisé du boulevard de la Grotte à la rue de Pau durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue de Pau au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

#### **6° - Quai Saint-Jean**

L'accès du quai Saint-Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera autorisé dans le sens n° 1.

La sortie du quai Saint-Jean (sur la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera interdite dans le sens n° 1.

#### **7° - Rue du Bourg**

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

#### **8° - Rue de la Fontaine**

Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse, durant la période fixée au 2° du présent article.

#### **9° - Rue des Petits Fossés**

(Portion comprise entre la rue Basse et le parking Colongue)

Sens autorisé de la rue Basse à la rue Baron Duprat durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Baron Duprat à la rue Basse durant la période fixée au 2° du présent article.

## **10° - Rue Sainte Marie**

Sens autorisé de la Place de la Merlasse à l'avenue Bernadette Soubirous durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue B. Soubirous à la place de la Merlasse durant la période fixée au 2° du présent article.

### **Article 2**

Par dérogation au 1° alinéa de l'article 4 de l'arrêté du **21 décembre 2009**, modifié, le sens unique ne sera pas alterné durant la période comprise entre le **16 décembre 2013** et le **15 janvier 2014**, la circulation s'établissant durant la totalité de la période dans le sens de la montée de la rue de la Grotte.

Les arrêtés municipaux spécifiques instaurant des mesures temporaires de circulation liées à la réalisation de travaux demeurent en vigueur.

### **Article 3**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

### **Article 4**

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**LOURDES**, le 31 décembre 2013

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Sylvain PERETTO**

